

A photograph of a rider on a white horse jumping a wooden obstacle. The rider is wearing a dark helmet and a dark jacket. The horse is in mid-air, clearing the obstacle. The background shows a blurred crowd of spectators and a white tent. A blue square with white text is overlaid on the image.

ÉPREUVES
COMBINÉES

RÈGLEMENTS
Épreuves combinées



ÉDITION 2023

Les éditions Vice Versa

7665, boul. Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7
Tél.: 514 252-3030
info@editionsviceversa.ca

Responsable : Anabelle Morante
Design : Les éditions Vice Versa

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.

ISBN 978-2-923974-56-9 (5^e édition, Avril 2023 - PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2023



TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS.....	6
------------------	---

CHAPITRE I : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA CONDUITE DES COMPÉTITIONS D'ÉPREUVES COMBINÉES.....	7
---	----------

100. Admissibilité aux compétitions.....	7
101. Inscription aux compétitions.....	7
102. Casque protecteur	8
103. Officiels	8
104. Juges	9
105. Commissaires.....	10
106. Concepteurs de parcours et responsable du parcours.....	10
107. Premiers répondants et vétérinaires.....	11
108. Sécurité.....	12
109. Publicité.....	12
110. Conduite antisportive	12
111. Protêt	13
112. Médicaments et drogues à l'usage des chevaux – Contrôle antidopage des équidés.....	13
Annexe 1: Plan de classification des drogues et médicaments	27
113. Actions de prévention afin de maintenir le cheptel équin du Québec en santé.....	29
114. Responsabilité de l'organisateur de la compétition.....	30

CHAPITRE II : RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES COMBINÉES ..	32
---	-----------

200. Admissibilité aux épreuves.....	32
201. Admissibilité des équidés.....	32
202. Divisions et catégories.....	32
203. Déroulement des épreuves combinées.....	33
204. Classement des concurrents et remise des prix.....	34
205. Bien-être des concurrents et des équidés.....	34



**CHAPITRE III : RÈGLEMENTS POUR LA CONDUITE DE LA PHASE
DE DRESSAGE35**

300. Équipement	35
301. Habillement	36
302. Vérification d'équipement.....	36
303. Carrière de dressage	36
304. Lecture des reprises.....	38
305. Reprises de dressage	38
306. Calcul du résultat.....	38
307. Motifs d'élimination en dressage.....	39

**CHAPITRE IV : RÈGLEMENTS POUR LA CONDUITE DE LA PHASE
À L'OBSTACLE40**

400. Équipement	40
401. Habillement	40
402. Vérification d'équipement.....	41
403. Aire d'échauffement	41
404. Aire de compétition	41
405. Les obstacles	41
406. Le parcours.....	42
407. Calcul du temps et chronométrage.....	44
408. Définition des fautes.....	45
409. Calcul du résultat.....	46
410. Motifs d'élimination lors de la phase à l'obstacle.....	47

ANNEXE 2 : REPRISES DE LA HCBC48

**ANNEXE 3 : TABLEAU RÉSUMÉ - PHASE D'OBSTACLES - DISTANCE,
VITESSE, EFFORTS, HAUTEUR.....49**

Tu vis **ou** tu es témoin d'un abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans un contexte sportif ?

Porter plainte
fait toute la différence.



Ressources à contacter en présence
d'une situation d'abus ou de
harcèlement

- **Sport'Aide:** Par téléphone et SMS
1-833-211-AIDE (2433)
1-833-245-HELP (4357)
- Le directeur de la protection de la
jeunesse de votre région
- Le service de police



Ce que tu vis dans ton sport est important



ÉPREUVES COMBINÉES

GÉNÉRALITÉS

Ces règles ont pour but, autant que possible, d'uniformiser les compétitions d'épreuves combinées. Cependant, les conditions doivent être équitables et semblables pour tous les concurrents. Aussi, il est nécessaire d'établir certaines règles strictes et claires qui doivent être soigneusement observées afin d'assurer l'égalité des chances entre les concurrents, le bien-être des équidés et de maintenir la confiance du public envers l'équité des compétitions sanctionnées.

Les épreuves combinées sanctionnées par Cheval Québec comportent une épreuve de dressage et un test d'obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country.

À toutes les étapes de la préparation, de l'entraînement et de la compétition, la primauté doit être accordée à la santé et au bien-être du cheval.

Le cheval doit être à son naturel. Toute médication administrée aux chevaux doit être conforme à la réglementation de Cheval Québec.

Des contrôles antidopage peuvent être effectués au hasard parmi les chevaux participants.

La politesse, la bonne tenue et le respect des officiels sont de rigueur.

Il est important que les participants et leurs accompagnateurs se responsabilisent face au code d'éthique énoncé. Le présent règlement ainsi que le règlement de sécurité de Cheval Québec sont applicables intégralement à l'ensemble des épreuves de la compétition.



CHAPITRE I : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA CONDUITE DES COMPÉTITIONS D'ÉPREUVES COMBINÉES

100. ADMISSIBILITÉ AUX COMPÉTITIONS

1. Avant de participer à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, tout concurrent doit prouver qu'il est membre en règle de Cheval Québec. Le secrétariat de la compétition pourra demander les droits d'accès à la base de données à Cheval Québec pour en faire la validation. Si le concurrent n'est pas membre suite à la vérification, le secrétariat de compétition devra s'assurer que le participant adhère à Cheval Québec à titre de membre régulier de la fédération. La pertinence d'une autre carte de membre (association qui organise le circuit, par exemple) relève de l'association sanctionnant la compétition.

101. INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS

1. Pour participer à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, tout concurrent doit remplir et signer le formulaire officiel d'inscription à la compétition. Un participant âgé de moins de 18 ans doit faire signer le document par un parent ou un tuteur.
2. Le formulaire d'inscription doit contenir les informations suivantes:
 - a) Pour le participant :
 - le prénom et le nom du participant ;
 - dans le cas d'un participant mineur, le nom d'un parent ;
 - sa date de naissance ;
 - son numéro de membre Cheval Québec ;
 - son adresse ;
 - son numéro de téléphone ou son adresse courriel ;
 - le nom de son entraîneur ;
 - le numéro de Cheval Québec de son entraîneur.
 - b) Pour le ou les équidés :
 - le nom de l'équidé ;
 - son année de naissance ;
 - s'il s'agit d'un cheval ou d'un poney ;
 - sa couleur ;
 - sa taille ;
 - le nom du propriétaire ;
 - le numéro de téléphone ou l'adresse courriel du propriétaire ;



- le nom d'une personne responsable, membre de Cheval Québec, si différent du propriétaire ou du concurrent;
 - le numéro de téléphone ou l'adresse courriel de la personne responsable.
3. Le formulaire d'inscription doit contenir les déclarations suivantes :
- Je, soussigné, reconnais à titre de participant, parent et/ou détenteur de l'autorité parentale, que la pratique des sports équestres et la participation à ces activités comportent des risques inhérents de blessures sérieuses et je tiens indemne et libère sans restriction Cheval Québec, ses officiels, ses associations affiliées, les organisateurs, les propriétaires, entraîneurs et instructeurs de leur responsabilité à cet égard pour tout dommage, blessure et perte en découlant. Je, soussigné, en mon nom ou celui de mon enfant et/ou pupille, reconnais que je suis, ou que mon enfant ou pupille est, physiquement et émotivement capable de participer à ces activités.

102. CASQUE PROTECTEUR

1. En tout temps sur le terrain, le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est obligatoire pour tous les concurrents à cheval.
2. Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière ou d'un harnais de retenue répondant aux normes ASTM / SEI American Society for Testing Materials et portant le sceau Safety Equipment Institute, BSI British Standards Institute, AS / NZS ou European Safety Standards.

103. OFFICIELS

1. Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les concepteurs de parcours, les responsables du parcours sont des adultes membres en règle de Cheval Québec détenant une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Cheval Québec.
2. Les juges, les commissaires et les concepteurs de parcours doivent être choisis parmi la liste officielle d'accréditation de Cheval Québec.



3. Un officiel ne peut être en fonction lors d'un événement où il est déclaré comme l'organisateur ou le directeur de la compétition.
4. Un officiel doit éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêt.

104. JUGES

1. Le juge est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans le manège de compétition.
2. Le juge doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins une (1) heure avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.
3. Le juge peut modifier sa carte de jugement, au plus tard trente (30) minutes après la dernière épreuve de la journée, si la preuve est faite qu'une erreur d'écriture et/ou de calcul est survenue. Une épreuve ne peut pas être jugée une seconde fois.
4. Le juge n'est pas tenu d'expliquer une décision à un concurrent.
5. Le juge s'assure de la présence du personnel requis avant le début de l'épreuve (préposé à la barrière et chronométrateur).
6. Le juge valide les dimensions et les distances de tous les éléments installés dans un manège et utilisés pour toute épreuve. La sécurité des concurrents et des équidés est primordiale.
7. Le juge doit être vêtu proprement non seulement en piste, mais aussi sur le terrain de la compétition.
8. Le juge ne peut pas œuvrer à une compétition pour laquelle il est aussi l'organisateur ou le promoteur ou détient tout autre poste qui peut le placer en conflit d'intérêts.
9. Le juge doit examiner tous les chevaux qui entrent dans le manège afin de déceler les cas de boiterie. En tout temps, le juge a l'autorité d'éliminer tout

cheval au cours d'une épreuve pour cause de boiterie. Si le bien-être du cheval n'est pas compromis, le juge pourra laisser le cheval terminer le travail.

Une boiterie évidente comporte les éléments suivants :

- a) La boiterie est perceptible constamment au trot, dans toutes les conditions.
- b) Une inclinaison de tête et/ou un mouvement avec à coup et/ou une foulée raccourcie est/sont visible(s) de façon marquée.
- c) Le cheval démontre une capacité minimale à supporter son poids à l'arrêt ou en mouvement et une incapacité à se déplacer.

105. COMMISSAIRES

1. Le commissaire est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans les aires d'échauffement, d'entraînement et des écuries.
2. Le commissaire doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.
3. Le commissaire peut éliminer ou disqualifier un concurrent ou un cheval pour les motifs suivants :
 - a) Usage d'équipement interdit, et ce, à tout endroit sur le terrain de compétition, à l'exclusion de la carrière de compétition. En ce qui concerne l'élimination pour usage d'équipement interdit dans la carrière de compétition, le commissaire agit pour et au nom du juge.
 - b) Si le cheval se comporte de manière dangereuse.
 - c) Si le cheval présente des traces de sang lorsque ce dernier est dans l'aire d'échauffement, d'entraînement ou ailleurs sur le terrain, à l'exclusion de la carrière de compétition. En ce qui concerne des traces de sang durant ou après la prestation, le commissaire agit pour et au nom du juge.

106. CONCEPTEURS DE PARCOURS ET RESPONSABLE DU PARCOURS

1. Le concepteur de parcours est responsable du tracé et des obstacles choisis pour le parcours. Il détermine le temps optimum et le temps limite. Dans le cas où une compétition n'a pas de concepteur de parcours accrédité ou si le



concepteur de parcours ne peut être présent sur le terrain pour la durée de la compétition, un responsable du parcours sera nommé.

2. Le responsable du parcours est un entraîneur certifié et en règle auprès de Cheval Québec. Il détient une connaissance appropriée de la discipline des épreuves combinées ou du concours complet. En l'absence du concepteur de parcours, il assume la responsabilité du parcours, c'est-à-dire le tracé, les obstacles choisis ainsi que le temps défini pour la réalisation de l'épreuve. Il doit être nommé sur le formulaire de demande de permis afin d'obtenir un statut d'officiel temporaire.

107. PREMIERS RÉPONDANTS ET VÉTÉRINAIRES

1. Une personne possédant des qualifications médicales est requise en tout temps durant la compétition.
Une personne possédant des qualifications médicales peut comprendre le ou les personnes suivantes:
 - a) Un médecin ou un infirmier.
 - b) Des secouristes professionnels (ambulanciers, équipe de secours d'urgence).
 - c) Un adulte possédant une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Cette personne doit être disponible à tout moment pour répondre aux situations d'urgence. Si cette personne est inscrite à titre de participant à la compétition, une seconde personne doit être désignée et disponible. Cette seconde personne doit également être détentrice d'une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Une formation en premiers soins reconnue est minimalement une formation de premiers soins standard de niveau C d'une durée de 16 heures dispensée par un organisme reconnu par la CNESST ou par la Croix-Rouge Canadienne. La formation de premier répondant est recommandée.
2. Les numéros de téléphone des services d'urgence et services vétérinaires doivent être affichés au secrétariat de la compétition.
3. Les autorités médicales de la région doivent être avisées avant le début de la compétition.



4. Un vétérinaire sur appel est requis dès l'arrivée des chevaux sur le site de compétition.

108. SÉCURITÉ

1. Il est interdit aux participants de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue avant et pendant la compétition.
2. Dans aucun cas, un équidé peut être attaché à la remorque par le mors.
3. Dans aucun cas, un équidé peut être attaché à la remorque.
4. Tout concurrent qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions de cet article peut être disqualifié ou éliminé de la compétition.

109. PUBLICITÉ

Les publicités suivantes sont autorisées :

- a) sur les tapis de selle, une seule publicité par côté dont la dimension maximale est de 200 cm² par côté.
- b) sur le bonnet, un seul logo dont la dimension maximale est de 75 cm².
- c) sur la chemise et le veston, un seul logo, à la hauteur de la poche poitrine, dont la dimension maximale est de 80 cm². Aucun logo de commanditaire, autre que le logo du fabricant, ne doit être visible ailleurs sur la chemise ou le veston de l'athlète.

110. CONDUITE ANTISPORTIVE

Lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec, toute personne qui injurie les membres du comité organisateur, le personnel et les bénévoles de la compétition ou un officiel accrédité par Cheval Québec ou qui se conduit d'une façon disgracieuse peut être disqualifiée pour le reste de la compétition par le juge ou le commissaire. À la demande (écrite) du juge ou de tout autre officiel impliqué, le comité de discipline de Cheval Québec peut, après enquête et audition des parties en cause, prendre toute autre mesure disciplinaire qu'elle juge appropriée.



11. PROTÊT

1. Tout protêt contre un membre, un organisateur de compétition équestre, un officiel, etc. doit être déposé par écrit auprès de Cheval Québec, dans les soixante (60) jours suivant l'incident qui donne lieu à la réclamation. Le document doit porter la signature du réclamant, mentionner la date et le lieu de l'incident et exposer les faits en détail. En s'engageant dans cette procédure, le réclamant consent à se présenter à une audience sur la question, convoquée, si nécessaire, par le comité de discipline de Cheval Québec.
2. Aucun concurrent ne peut déposer un protêt en prétendant qu'un autre concurrent a fait usage d'une substance interdite.

112. MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX - CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES ÉQUIDÉS

1. INTRODUCTION

- a) Les règlements sur les drogues et médicaments énoncés ci-après ont pour but de garantir l'égalité des chances entre les concurrents lors des compétitions sanctionnées par Cheval Québec, d'assurer le bien-être des chevaux, et de maintenir la confiance du public en l'équité des concours hippiques sanctionnés.
- b) Les membres de Cheval Québec qui concourent à l'étranger doivent être conscients que les règlements sur le contrôle antidopage des chevaux dans les autres juridictions peuvent différer de façon importante des règlements énoncés au présent chapitre.
- c) Les vétérinaires dont les services sont retenus par les personnes responsables devraient consulter les présents règlements et l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (Agriculture et Agro-alimentaire Canada) pour obtenir les lignes directrices sur l'administration des drogues et des médicaments aux chevaux prenant part à des compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Les indications relatives à l'élimination énoncées dans l'Annexe des drogues peuvent ne pas s'appliquer aux produits composés. De plus, il importe de prendre acte de tous les avertissements et notes explicatives émis dans l'Annexe des drogues.

2. MISE EN APPLICATION

- a) Le comité de contrôle des drogues et médicaments équins de Cheval Québec est responsable de l'application des présents règlements.
- b) En cas de conflit d'interprétation des présents règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux, lequel conflit n'impliquant pas une audience ou un appel, la décision du comité de contrôle des drogues et médicaments équins est définitive et sans appel.

3. MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être administrés à un cheval durant une compétition sanctionnée par Cheval Québec. Consultez le Guide d'élimination publié par l'Agence canadienne du pari mutuel.



Les drogues ou substances interdites comprennent tout produit contenant un ingrédient ou un médicament pouvant affecter les performances d'un cheval en tant que substance stimulante, dépressive, tranquillisante, analgésique, anesthésique locale ou psychotrope (altération de l'humeur et/ou du comportement). Les stimulants et les dépresseurs sont définis comme des substances qui stimulent ou dépriment le système cardiovasculaire, respiratoire ou nerveux central.

- a) Les médicaments permis sont les suivants:
 - les médicaments anti-inflammatoires nonstéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux ; la Flunixin, le Kétoprofène, la Phénylbutazone ou l'acide Acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas ;
 - le Firocoxib (comme exception au sousparagraphe a)-1) ;
 - le Pergolide ;
 - les médicaments antiulcéreux : la Cimétidine, la Ranitidine, le Sucralfate ou l'Oméprazole ;
 - l'Altrénogest (pour juments seulement) ;
 - les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires)
Exception : La Benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne) ;
 - les produits antiparasitaires (vermifuges). Exception : Le lévamisole et le tétramisole ;

- L'Acide hyaluronique, la Chondroïtinesulfate, la Glucosamine, le Pentosane et le Glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition);
- la Cyclosporine;
- le Misoprostol;
- les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées;
- les vitamines.

Pratiques interdites

Le jour même d'une compétition, il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaïne demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve. Si par exception il est prévu que des chevaux soient présentés dans une épreuve qui débute après 18 h, ces chevaux peuvent être traités jusqu'à 10 h le matin de leur participation.

Remarque: Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équins s'appliquent malgré tout.

Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

- b) Un seul médicament anti-inflammatoire non stéroïdien peut être administré. Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien est détecté dans l'échantillon, le test sera considéré comme étant positif. Les échantillons contenant un médicament permis peuvent faire l'objet d'une analyse quantitative.
- c) Les restrictions relatives aux médicaments permis sont les suivantes:
 - la concentration maximale de Flunixin permise dans le plasma ou dans le sérum est de 1,0 microgramme par millilitre;
 - la concentration maximale de Phénylbutazone permise dans le plasma ou dans le sérum est de 15,0 microgrammes par millilitre.
- d) Les personnes responsables, les vétérinaires, les propriétaires, les entraîneurs et les cavaliers sont mis en garde contre l'utilisation des préparations médicinales, toniques, pâtes, aliments, suppléments, aliments nutraceutiques ou produits à base d'herbes médicinales de toutes sortes, dont ils ne connaissent spécifiquement ni les ingrédients

ni l'analyse quantitative, car ces produits sont susceptibles de contenir une drogue dont l'utilisation est interdite dans le cadre d'une compétition.

4. ADMINISTRATION AUTORISÉE DE MÉDICAMENTS

Anti-Inflammatoire Non Stéroïdien dont l'acronyme fréquemment utilisé est AINS, pour un cheval de 454 kg ou 1000 lb. Les AINS sont des médicaments de catégorie 4 dans le classement de Cheval Québec.

Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Puisqu'ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux, ils ne pourront servir de défense en cas d'infraction au règlement antidopage. Quand la molécule est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal.

Il est de votre responsabilité de consulter le guide d'élimination produit par l'Agence canadienne du pari mutuel (date de révision la plus récente à ce jour, 3 avril 2020). Aussi, veuillez-vous informer auprès de votre vétérinaire traitant des changements possibles d'une révision plus récente du guide.

Unités de mesure utilisées :

- 1 millilitre ou 1 mL équivaut à 1 centimètre cube ou 1 cc;
- 1 gramme ou 1 g équivaut à 1000 milligrammes ou 1000 mg.

a) PHÉNYLBUTAZONE

(exemple de noms commerciaux : Butazone, Buzone, Bute)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de phénylbutazone est de 15 microgrammes par millilitre. Un maximum de 4,4 milligrammes par kilogramme (2 milligrammes par livre) de poids corporel peut être administré par période de 24 heures. Par exemple : pour un animal de 454 kilogrammes (1000 livres), la dose maximale quotidienne est de 2 grammes, ce qui équivaut à deux comprimés de 1,0 gramme, ou deux unités de pâte de 1,0 gramme, ou 10,0 millilitres de l'injectable (200 milligrammes par millilitre) ou 2 mesures rases de poudre (concentration de 266.66 milligrammes / gramme) de 1 gramme chacune, ou 20 millilitres de sirop (concentration de 100 milligrammes / millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

b) FLUNIXINE MÉGLUMINE

(exemples de noms commerciaux: BANAMINE, FLUNIXINE, FLUNAZINE)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de flunixin méglumine est de 1 microgramme par millilitre. Un maximum de 1 milligramme par kilogramme (0,5 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Par exemple: pour un animal de 454 kg (1000 livres), la dose maximale quotidienne est de 500 milligrammes, ce qui équivaut à deux paquets de granulés de 250 milligrammes, ou un paquet de granulés de 500 milligrammes, ou 500 milligrammes de pâte orale (disponible en seringues doseuses de 1500 milligrammes), ou 10,0 millilitres de solution injectable IV (concentration de 50 milligrammes par millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

c) KÉTOPROFÈNE

(exemple de noms commerciaux: ANAFÈNE, KETOPROFEN V)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de kétoprofène est de 0,25 microgramme par millilitre. Un maximum de 2,2 milligrammes par kilogramme (1 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1000 livres), la dose maximale quotidienne est de 900 milligrammes, ce qui équivaut à 10 millilitres de la solution injectable (concentration de 100 milligrammes par millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

d) FIROCOXIB

(exemple de noms commerciaux: PREVICOX, PREVEQUINE)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de firocoxib est de 0,24 microgramme par millilitre. Un retrait minimum de 14 jours pour un traitement qui a eu une dose de 57 milligrammes 1 fois par jour pendant 5 jours de firocoxib est recommandé avant l'administration de tout autre AINS autorisé. Quand le firocoxib est administré sous forme de comprimés, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 0,1 milligramme par kilogramme de poids (0,045 milligramme par livre), soit un comprimé de 57 milligrammes ou un quart de comprimé de 257 milligrammes pour un cheval de 454 kilogrammes (1000 livres). Aucune dose ne doit

être administrée dans les 12 heures précédant la compétition. Ce médicament ne devrait pas être administré pendant plus de 14 jours consécutifs. **Cette molécule a un délai d'élimination qui est particulièrement long. Il en est de votre responsabilité de ne pas avoir 2 AINS dans le test de dopage si celui-ci n'est pas parfaitement éliminé avant un changement de médication.

Il est primordial de faire bien attention au temps d'élimination d'un médicament lors d'un changement de thérapie. Des interactions croisées peuvent subvenir. Consulter votre vétérinaire pour connaître le temps d'élimination de chaque molécule.

Outil indispensable: Le guide d'élimination publiée par l'Agence canadienne de pari mutuel. Dernière édition à ce jour 3 avril 2020. Vous trouverez ce guide sur le site d'agriculture Canada au www.agriculture.canada.ca et vous pourrez cliquer sur l'onglet: guide d'élimination, date de révision 3 avril 2020 (version PDF, 1060 KB pour avoir la version PDF (livre). Ces données sont à titre informatives et ne garantit pas un test antidopage négatif.

5. EXAMEN, PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE

- a) Pour s'assurer que les chevaux prenant part aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec ne transgressent pas les présents règlements, le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou son délégué doit nommer un technicien chargé d'obtenir des échantillons officiels d'urine de chevaux sélectionnés. Le président peut également charger un vétérinaire breveté d'examiner les chevaux participant aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Cet examen vétérinaire peut comprendre un examen physiologique, le prélèvement d'échantillons officiels ou tout autre test ou procédure, à la discrétion du ou de son délégué désigné.
- b) Suite à la recommandation du président ou de son délégué, le technicien ou le vétérinaire breveté peut sélectionner tout cheval inscrit à quelque épreuve que ce soit d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec aux fins de prélèvement d'un échantillon, y compris tout cheval qu'un concurrent retire moins de 24 heures avant une épreuve à laquelle

il est inscrit, pendant que le cheval se trouve sur les lieux de la compétition.

- c) La sélection ciblée ou aléatoire des compétitions, épreuves et chevaux aux fins d'un test de dépistage de drogues doit être effectuée avant la compétition par le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou par son délégué. De plus, des chevaux peuvent être spécifiquement sélectionnés aux fins d'un test de dépistage ciblé lors d'une compétition à la discrétion du ou de son délégué, pourvu qu'un tel test ciblé ne soit pas utilisé à des fins autres qu'un contrôle antidopage légitime.
- d) Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues et que la personne responsable en est informée, celle-ci doit emmener le cheval à l'endroit désigné pour le prélèvement, au moment et de la manière prescrits. Si la personne responsable est dans l'impossibilité d'assister à la séance de prélèvement d'échantillon, il ou elle doit nommer un représentant. La personne responsable, ou son représentant, doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel, du scellage du contenant de l'échantillon officiel et de la signature de la documentation jointe à l'échantillon officiel destinée au laboratoire officiel. L'absence de la personne responsable ou d'un représentant constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.
- e) Le fait de ne pas soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un test de dépistage de drogues ou de ne pas collaborer avec le comité de contrôle des drogues et médicaments équins ou avec ses représentants désignés, constitue en soi une transgression aux présents règlements, et la personne responsable peut être passible des sanctions prévues au présent chapitre. Cette question doit être déterminée lors de l'audience tenue à ce propos.
- f) Les tests et analyses officiels des échantillons doivent être effectués conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les tests et analyses que le chimiste officiel juge appropriés, que ce soit un examen général préalable ou une analyse quantitative ou qualitative, peuvent être effectués sur les échantillons d'urine prélevés par un technicien ou sur les échantillons sanguins prélevés par un vétérinaire breveté. Tous les échantillons officiels doivent être testés et analysés par un laboratoire officiel.

- g) Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut :
- 1) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie A de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel;
 - 2) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie 2 de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif pour cette drogue indiqué à cet article.

6. INSTALLATIONS DE CONTRÔLE – RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

Chaque compétition sanctionnée par Cheval Québec doit être dotée, à la satisfaction du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins, ou de son délégué, d'installations convenables qui serviront pour les examens et les procédures de prélèvement d'échantillons officiels.

7. INFRACTIONS

- a) Il est interdit :
- d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif;
 - de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une compétition sanctionnée par Cheval Québec qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté qui effectue le prélèvement de l'échantillon officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement autre chose que de l'eau à boire;
 - d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
 - de faire de fausses déclarations quant au contenu d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.

- b) La délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif par le laboratoire officiel suite à l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue, d'une part, une preuve suffisante à première vue qu'une drogue a été administrée au cheval et, d'autre part, une infraction aux présents règlements.
- c) La réception d'un avis de certificat de résultat d'analyse positif provenant d'un laboratoire officiel donne immédiatement lieu à une suspension temporaire de la personne responsable et du cheval. La suspension temporaire de la personne responsable et du cheval, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la pénalité administrative soit acquittée ou qu'une décision ait été rendue à la suite de la tenue d'une audience provinciale.
- d) La personne responsable tenue fautive et responsable, pour un cheval faisant l'objet d'un certificat de résultat d'analyse positif délivré suite à l'analyse de l'échantillon officiel prélevé doit déclarer forfait pour l'ensemble des prix gagnés lors de la compétition en question par ce cheval, lesquels prix doivent être redistribués en conséquence. De plus, la personne responsable est passible de toute sanction pouvant être imposée par le comité d'audience. Toute suspension imposée à la personne responsable peut prendre effet au moment déterminé par le comité d'audience. Le cheval peut également être suspendu pour une durée déterminée par le comité d'audience.
- e) Les sanctions imposées à une personne assujettie aux présents règlements qui administre, donne une consigne, aide, conspire avec une autre personne pour administrer ou embauche une personne qui administre ou tente d'administrer une drogue à un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec de manière à ce qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré en application, peuvent être les mêmes sanctions que celles pouvant être imposées à la personne responsable.

8. PERSONNE RESPONSABLE

- a) La personne responsable est l'individu chargé et devant répondre des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval. Elle peut être l'entraîneur ou le propriétaire, le cavalier, le meneur, l'agent ou l'instructeur. Elle doit être majeure et doit détenir une adhésion en règle de Cheval Québec.

b)

- en l'absence de preuve substantielle démontrant le contraire, la personne responsable est chargée des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval aux termes des dispositions relatives aux infractions et aux amendes des présents règlements. De plus, elle est responsable :
 - de l'état du cheval ;
 - de la garde du cheval au moment de la compétition sanctionnée par Cheval Québec ou dans un délai suffisant avant cette compétition pour empêcher qu'une drogue soit administrée par qui que ce soit ou que le cheval soit exposé à l'administration d'une drogue qui pourrait résulter en la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
 - de ne pas inscrire un cheval à une compétition ou permettre l'inscription d'un cheval à une compétition si ce cheval a reçu une drogue pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
 - de connaître toutes les dispositions du présent chapitre et des autres règlements de Cheval Québec, y compris les dispositions relatives aux infractions et aux amendes. Les responsabilités de soins, d'entraînement, de garde et de performance du cheval, ainsi que les dispositions (a) à (d) inclusivement forment les « fonctions » de la personne responsable.
- aux fins d'application des présents règlements, le terme « preuve substantielle » signifie une preuve affirmative manifeste et absolue permettant d'établir que la personne responsable :
 - n'est pas responsable et n'a pas à répondre des fonctions qui lui sont attribuées et ;
 - n'assume absolument aucune faute ou négligence quant à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif et au défaut d'exercer ses fonctions.
- si la personne responsable ne peut exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou si elle est absente d'une compétition où des chevaux dont elle est responsable sont inscrits et logés, elle doit immédiatement en aviser le / la secrétaire de la compétition et, par la même occasion, nommer un remplaçant, qui inscrit dès lors son nom sur le formulaire d'inscription et assume l'entière responsabilité de l'exercice des fonctions. Un tel remplacement n'a pas

pour effet de dégager automatiquement la personne initialement responsable et de son obligation de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Une ou plusieurs personnes responsables peuvent être trouvées solidairement responsables des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval et pour tout défaut dans l'exercice de leurs fonctions.

- c) La personne responsable et le propriétaire conviennent que la personne responsable représente le propriétaire en ce qui concerne les chevaux inscrits à la compétition quant aux questions relatives aux inscriptions, aux abandons pour quelque motif que ce soit, au contrôle antidopage et à tout acte posé à l'endroit d'un cheval confié aux soins et à la garde de la personne responsable.

9. PROTÊTS

Aucun concurrent ou participant ne peut déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent ou participant aurait administré une drogue.

10. DIVULGATION PUBLIQUE

Toutes les audiences provinciales de contrôle antidopage des chevaux doivent être tenues en privé. Lorsqu'une pénalité administrative est acceptée ou qu'une infraction aux présents règlements est démontrée suite à la conclusion d'une audience provinciale tenue à cet effet, les renseignements suivants doivent être publiés sur le site Internet de Cheval Québec: le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), le nom du cheval, le médicament, la catégorie d'infraction et la pénalité. Les renseignements précisés ne seront publiés qu'après l'envoi de l'avis à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) par Cheval Québec. Les renseignements demeurent publiés pour la durée de suspension. Si la personne responsable ou une personne liée ou associée divulgue publiquement des informations relatives à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience privée et l'émission du rapport public de Cheval Québec, cette dernière peut formuler des commentaires sur ces informations publiques.

BARÈME DES AMENDES ET PÉNALITÉS EN LIEN AVEC LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

JOURS : Les jours désignent le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés.

Source : Canada Équestre

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins : Tableau A

Catégorie d'infraction relative aux médicaments	Pénalité administrative (aucune audience; première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable
Catégorie 1	Amende de 2 500\$ et suspension de 90 jours	90 jours	60 jours
Catégorie 2	Amende de 2 000\$ et suspension de 45 jours	45 jours	30 jours
Catégorie 3	Amende de 1 500\$ et suspension de 30 jours	30 jours	30 jours
Catégorie 4	Amende de 1 000\$ et suspension de 15 jours	15 jours	15 jours
Catégorie 5	Amende de 750\$ et aucune suspension	Aucune suspension	Aucune suspension

Amendes et pénalités suivant une audience relative au contrôle des médicaments équins : Tableau B

Catégorie d'infraction	Pénalité imposée à la personne responsable* (première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable (première infraction seulement)*	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable (première infraction seulement)*
Catégorie 1	Amende de 2500 \$ à 5000 \$ et suspension de 90 jours à 24 mois	de 90 jours à 24 mois	de 60 jours à 24 mois
Catégorie 2	Amende de 2000 \$ à 4000 \$ et suspension de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours
Catégorie 3	Amende de 1000 \$ à 2000 \$ et suspension de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours
Catégorie 4	Amende de 500 \$ à 1000 \$ et suspension de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours
Deuxième infraction	Amende de 2000 \$ à 7500 \$ et suspension de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois
Troisième infraction	Amende de 3000 \$ à 15000 \$ et suspension d'au moins 60 jours avec possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie

Lorsque la personne responsable choisit de faire appel à une audience au lieu d'accepter une pénalité administrative (dans le cas d'une première infraction de catégorie 1 à 5), elle doit déboursier des frais de 750 \$. Un dépôt de 250 \$ est exigé au moment de déposer une demande écrite pour la tenue d'une audience. À la discrétion du comité d'audience et selon le cas, ce montant peut s'élever jusqu'à 5000 \$.

La pénalité imposée à la personne responsable pour une deuxième ou une troisième infraction s'applique à toutes les catégories d'infraction et à toute substance interdite dépistée à deux ou trois reprises chez le même cheval ou chez plusieurs chevaux.

* Tous les prix (en argent ou autres), et points rubans remportés par le cheval doivent être remis au comité organisateur de la compétition où l'infraction a eu lieu.

* La personne responsable et le cheval seront déclarés non en règle pour la durée de la suspension et jusqu'à ce que les amendes et les frais d'audience aient été payés en intégralité.

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins : Tableau C

Infraction	Pénalité
Rejeter la demande d'une ou d'un officiel(le) certifié(e), dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection indépendante et à une vérification de l'équipement et du matériel utilisés pour l'administration d'une injection à un cheval lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Audience automatique ▪ Amende de 2 500 \$ à 4 000 \$ ▪ Suspension de 90 jours
Être en possession de l'une ou l'autre des substances suivantes, l'administrer ou en autoriser l'administration à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, et ce, de quelque façon que ce soit : (i) magnésium injectable; (ii) acide gamma-aminobutyrique(GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Audience automatique ▪ Amende de 2 500 \$ à 4 000 \$ ▪ Suspension de 90 jours
Enfreindre l'interdiction d'administrer tout médicament ou toute substance par injection à un cheval avant une compétition, et ce : (i) le jour même de la compétition pour les épreuves débutant avant 18 h ou (ii) après 10 h pour les épreuves débutant après 18 h	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Première infraction : remise d'un avertissement à la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition ▪ Infractions ultérieures : audience automatique pour la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition
Présence de médroxyprogestérone dans un échantillon de contrôle des médicaments équins officiel lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Première infraction : infraction relative au contrôle des médicaments équins de catégorie 2 ▪ Remarque : toute infraction ultérieure sera sanctionnée comme une deuxième infraction et nécessitera une audience

ANNEXE 1 PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS

Source : Canada Équestre

Ce plan de classification ne constitue pas une liste de toutes les substances prohibées chez les chevaux. Ce système a plutôt été conçu afin qu'un comité d'audience puisse imposer la sanction la plus appropriée lorsqu'une infraction aux règlements relatifs aux médicaments équins a été commise. Les drogues, médicaments et types de substances énumérés dans chacune des catégories du plan de classification ne constituent pas des listes exhaustives. Ces énumérations ne sont que des exemples des drogues, médicaments ou types de substances ayant des effets similaires sur les chevaux et dont la gravité est jugée équivalente s'ils sont détectés chez un cheval participant à une compétition sanctionnée. Les sanctions sont imposées selon la catégorie de la substance en cause.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Substances sans utilité pour les chevaux de performance. Plusieurs de ces composés n'offrent aucune utilisation médicale légitime pour les chevaux, et les autres ne seraient administrés qu'aux animaux d'une faiblesse extrême. L'utilisation abusive de ces composés soulève des préoccupations éthiques (et souvent légales) sérieuses. • La plupart de ces composés sont inscrits sur les listes des Annexes I et III de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances. • Exemples de drogues de la catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> - opioïdes tels que le fentanyl, la morphine, l'héroïne et la codéine, - cocaïne, - amphétamine et ses dérivés inscrits sur la liste de l'Annexe III de la LRCDas, - méthylphénidate (Ritalin), - méthaqualone.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de ces composés est impropre durant la période entourant la performance. Une telle utilisation inappropriée peut altérer le comportement du cheval et sa capacité à performer. L'usage médical de ces composés indique un état de santé incompatible avec la compétition athlétique. • Benzodiazépine; • Barbituriques; • Agonistes bêta-adrénergiques dont l'utilisation est interdite pour les chevaux; • Anesthésiques locaux; • Érythropoïétine, darbépoétine; • Relaxants musculaires non-dépolarisants (par exemple, pancuronium, vécuronium); • Antidépresseur imipraminique; • Inhibiteur de la monoamine oxydase (antidépresseurs); • Antipsychotiques, y compris la plupart des phénothiazines (ainsi, la fluphénazine est incluse dans ce groupe, mais l'acépromazine ne l'est pas); • Kétamine; • Guaifénésine; • GABA; • Magnésium (dans une seringue).
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> • Anti-inflammatoires non stéroïdiens non approuvés; • Situations où de multiples anti-inflammatoires non stéroïdiens approuvés sont détectés; • Stéroïdes anabolisants; • Drogues utilisées pour la sédation debout (butorphanol, acépromazine, détomidine, romifidine, xylazine); • Agents désactivateurs d'agonistes alpha-2 adrénergiques (yohimbine, tolazoline); • Anticholinergiques (atropine, glycopyrrolate, hyoscine/scopolamine et leurs dérivés); • Ephédrine; • Caféine; • Médicaments de l'appareil cardiovasculaire: <ul style="list-style-type: none"> - inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, - inhibiteurs de phosphodiesterase (y compris le sildénafil), - inhibiteur calcique, - bêta-bloquants, - digoxine, digitoxine; • Antihistaminiques, y compris l'hydroxyzine; • Anti-convulsifs non barbituriques; • Mésylates d'ergoloïdes et alcaloïdes de l'ergot (les tests actuels ne couvrent pas le mésylate de pergolide).

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> • Les anti-inflammatoires non stéroïdiens dont l'administration aux chevaux est autorisée au Canada, détectés seuls (lorsque les règlements spécifiques à une compétition interdisent une telle administration); • Diurétiques (y compris les diurétiques thiazidiques, l'acétazolamide, le furosémide et tout autre diurétique de l'anse); • Relaxants musculaires; • Dembrexine; • Corticostéroïdes; • Isoxsuprine; • Parasympathomimétiques, y compris le bêthanéchol; • DMSO; • Altrenogest; • Medroxyprogesterone; • Gabapentine.
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilisateurs de membrane (cromolyn, nédocromil); • Inhibiteurs de la pompe à protons, à l'exception de l'oméprazole; • Antagonistes des récepteurs H₂, à l'exception de la ranitidine et de la cimétidine; • Anticoagulants.

113. ACTIONS DE PRÉVENTION AFIN DE MAINTENIR LE CHEPTEL ÉQUIN DU QUÉBEC EN SANTÉ

1. Lors des compétitions et des activités sanctionnées par Cheval Québec, l'organisateur est tenu d'exiger, pour chaque cheval présent sur le site, une preuve qu'un test de dépistage pour l'AIE a été fait dans l'année en cours et pour lequel un résultat négatif a été obtenu. À noter qu'une exception est faite pour les poulains de moins de 6 mois qui sont considérés négatifs au dépistage de cette maladie si la mère l'est.
2. Vaccination obligatoire
Un certificat de vaccination contre rhinopneumonie (herpès virus équin) et influenza sera exigé pour chaque cheval inscrit/participant aux événements (compétitions ou autres) sanctionnés par Cheval Québec.
 - a) Le certificat devra indiquer :
 - le nom officiel utilisé pour le cheval pendant l'événement ;
 - le nom du propriétaire ;

- les noms du propriétaire de l'écurie et du responsable pour un certificat pour plusieurs chevaux ;
 - la date d'administration de la dernière injection de la primo-vaccination ou du dernier rappel. Le rappel ou la deuxième injection du vaccin devra avoir été administré au cheval depuis plus de 7 jours avant la date de participation à l'événement. Il est recommandé d'effectuer cette vaccination deux fois par année.
- b) Cheval Québec recommande pour toutes les compétitions sanctionnées que la deuxième injection de la primo-vaccination ou le rappel du vaccin ait été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.
- c) Spécificités supplémentaires pour les compétitions sanctionnées par Canada Équestre et les événements (compétitions ou autres) organisés par Cheval Québec. En ajout des exigences ci-dessus, et pour participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux événements organisés par Cheval Québec, la deuxième injection de la primo-vaccination ou le rappel du vaccin devra avoir été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.

114. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

L'organisateur d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec :

1. Dans un délai minimum de trente (30) jours avant la compétition, fait parvenir à Cheval Québec :
 - a) La demande de permis de compétition comprenant les informations nécessaires pour l'assureur OU la preuve d'assurance de l'événement ;
 - b) La liste des officiels en fonction pour la compétition ;
 - c) Le programme de la compétition comprenant la liste des épreuves, les catégories offertes ainsi qu'un horaire préliminaire ;
 - d) Le paiement des frais requis pour la demande de permis.
2. Voit au bon déroulement de la compétition.
3. Applique le règlement de sécurité de Cheval Québec ainsi que le règlement de compétition de la discipline concernée.



4. Signale à Cheval Québec tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin.
5. Retourne à Cheval Québec le rapport de l'organisateur dans les délais prévus.
6. Est fortement encouragé à fournir un plan de mesures d'urgence pour l'événement.



CHAPITRE II : RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES COMBINÉES

200. ADMISSIBILITÉ AUX ÉPREUVES

1. Un couple cavalier/cheval peut s'inscrire à deux niveaux consécutifs.
2. Lors de Caballista, des règles spécifiques peuvent s'appliquer.

201. ADMISSIBILITÉ DES ÉQUIDÉS

1. Les cavaliers juniors n'ont pas le droit de présenter des étalons.
2. Les épreuves sont ouvertes aux chevaux et aux poneys.
3. Un cheval peut être monté par un maximum de 2 cavaliers lors d'une même compétition. Toutefois, le cheval ne peut jamais concourir contre lui-même.
4. Un cheval est limité à deux participations lors d'une même compétition.
5. Tout cheval jugé dangereux ou incontrôlable pourra être éliminé à tout moment sur le terrain par le commissaire ou par le juge.

202. DIVISIONS ET CATÉGORIES

1. En épreuves combinées, les organisateurs ont la possibilité de présenter les catégories suivantes : Junior, Amateur et Ouvert.
 - a) La catégorie Junior est réservée aux athlètes âgés de 18 ans et moins au 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - b) La catégorie Amateur est réservée aux athlètes âgés de 19 ans et plus au premier janvier de l'année en cours qui répondent aux lignes directrices suivantes :
 - le concurrent peut détenir une certification d'instructeur du programme national de certification des entraîneurs et agir dans le respect de son contexte de certification tout en recevant une rémunération pour ses services. Le contexte de l'instructeur est l'enseignement de l'équitation à des cavaliers dans un objectif d'apprentissage, de perfectionnement et/ou de loisir en dehors de



l'aspect compétitif. En ce sens, un instructeur ne peut entraîner des athlètes en vue de la compétition ou présenter des athlètes en compétition et conserver un statut d'amateur;

- le concurrent ne reçoit aucune rémunération ou commission pour l'entraînement et/ou la vente de chevaux;
- le concurrent ne reçoit pas de rémunération pour l'enseignement et l'entraînement d'athlète à l'exception des instructeurs agissant dans leur contexte;
- le concurrent ne reçoit aucune rémunération pour présenter pour des tiers des chevaux en compétition;
- le concurrent ne reçoit aucune rémunération pour l'entraînement d'athlètes en compétition.

c) La catégorie Ouvert permet à tous les cavaliers de participer.

2. Les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir toutes les catégories.
3. Les organisateurs ont la possibilité de présenter les divisions suivantes
 - a) H18
 - b) H24
 - c) H27
 - d) H30
4. Les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir toutes les divisions.

203. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES COMBINÉES

1. Les épreuves combinées sanctionnées par Cheval Québec comportent une épreuve de dressage et un test d'obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country à la discrétion du concepteur de parcours et de l'organisateur.
2. L'organisateur ou le secrétariat de la compétition prépare des heures de passages pour tous les concurrents pour la phase de dressage. Il peut également prévoir des heures de passage pour la phase à l'obstacle, mais propose minimalement un ordre de départ. Les heures de passage et les ordres de départ doivent être respectés par tous les cavaliers. Tout défaut de présentation entraînera l'élimination.



204. CLASSEMENT DES CONCURRENTS ET REMISE DES PRIX

1. Le classement final des concurrents est établi en réalisant l'addition des pénalités de la phase de dressage et des pénalités, y compris les pénalités de temps de la phase à l'obstacle. Le vainqueur est le concurrent qui aura obtenu le moins de points de pénalité.
2. En cas d'égalité, le concurrent ayant obtenu le meilleur résultat (donc le moins de points de pénalité) dans la phase à l'obstacle est déclaré vainqueur. S'il y a encore égalité, le concurrent dont le temps de réalisation du parcours enregistré est le plus près du temps optimal est déclaré vainqueur.
3. Les épreuves combinées n'ont qu'un seul résultat, celui du classement final. L'organisateur n'est pas tenu d'offrir des rubans pour les différentes phases. L'organisateur qui choisit de remettre des rubans pour les différentes phases doit préciser dans son programme les modalités de remise des rubans (rubans pour le classement de la phase de dressage, rubans pour le classement de la phase à l'obstacle, rubans pour le classement final).

205. BIEN-ÊTRE DES CONCURRENTS ET DES ÉQUIDÉS

1. Tout concurrent qui chute doit être vu par l'équipe médicale.
2. Tout usage abusif de la cravache, des éperons ou des aides entraînera l'élimination.
3. La cravache ne peut être utilisée plus de 2 fois lors d'un même incident.
4. La cravache ne peut pas être utilisée sur la tête du cheval.
5. Toute technique d'entraînement et/ou d'échauffement agressive entraînera l'élimination.
6. La mauvaise utilisation de l'équipement pourra entraîner l'élimination.
7. L'utilisation d'équipement illégal entraînera l'élimination.
8. Toute présence de sang sur l'équidé, autre que pour des morsures d'insectes ou autre raison incontrôlable par le concurrent, entraînera l'élimination.



CHAPITRE III : RÈGLEMENTS POUR LA CONDUITE DE LA PHASE DE DRESSAGE

300. ÉQUIPEMENT

1. L'équipement suivant est autorisé :
 - a) Selle de dressage ou de type classique, de couleur brune ou noire avec des étriers.
 - b) Bride simple anglaise bien ajustée avec des rênes brunes ou noires de tous types (caoutchouc, tressées, etc.).
 - c) Tapis de selle blanc. Les tapis de mouton et de protection peuvent être de couleur.
 - d) Mors de filet et une musserolle de type française, allemande, croisée ou combinée (avec flash).
 - e) Porte-queue, collier de chasse, couvre sangle et filet à mouches sans restriction peuvent être utilisés.
 - f) Le port de petits éperons et la cravache sont autorisés.
 - g) Le port d'un filet pour le cheval qui encense (*head shaking*) peut être autorisé sur présentation d'un certificat du vétérinaire décrivant l'état du cheval, lequel est daté de l'année en cours.
 - h) La cravache de dressage n'excédant pas une longueur de 120 cm (lanière incluse) est autorisée dans l'aire d'échauffement de dressage ainsi que dans l'aire de compétition.
 - i) La chambrière est autorisée exclusivement pour longer un cheval.

2. L'équipement suivant est interdit :
 - a) Mors torsadés.
 - b) Rondelles de mors.
 - c) Courroie de langue ou tout dispositif permettant d'attacher la langue du cheval.
 - d) Martingales.
 - e) Dispositifs ou enrênements de toutes sortes (rênes allemandes, fausses rênes, rênes fixes ou coulissantes).
 - f) Œillères.
 - g) Étriers K'Vall.
 - h) Bouchons d'oreilles.
 - i) Bonnet anti-mouches.
 - j) Cache naseaux.
 - k) Bandages et cloches .
 - l) Couvre selle.
 - m) Tout autre équipement qui ne figure pas sur la liste des équipements autorisés.



301. HABILLEMENT

1. Le concurrent peut porter :
 - a) Un veston de couleur sobre.
 - b) Des pantalons d'équitation blancs, beiges ou de couleurs foncées.
 - c) Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés.
 - d) Une chemise ou un chandail à manches longues ou courtes avec un col montant.
 - e) Une cravate, un nœud papillon ou un faux col.
 - f) Un veston de couleur foncée orné de décorations modestes ou d'une surpiqûre de couleur.
2. Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.

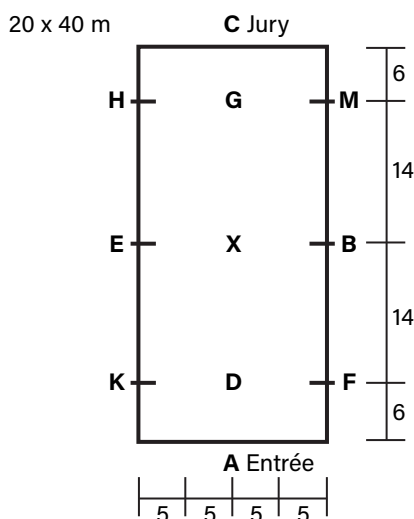
302. VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENT

1. Le concurrent a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le vérificateur d'équipement avant sa reprise.
2. Tout concurrent qui ne se présente pas à la vérification d'équipement pourra être éliminé.

303. CARRIÈRE DE DRESSAGE

1. La dimension de la carrière de dressage est de 20 m x 40 m.
2. Une distance d'au moins 15 mètres (50 pieds) entre les côtés de la carrière et les spectateurs est requise pour les compétitions se déroulant à l'extérieur. La distance minimale pour les compétitions intérieures est de 3 mètres (9 pieds 9 pouces).
3. Les lettres doivent être disposées à un minimum de 0,5 m de la clôture de la carrière de dressage. La lettre A doit être disposée entre 5 et 10 m de la clôture de la carrière de dressage.

4. L'entrée en A doit faire une grandeur minimale de 1,2 m et une grandeur maximale de 4 mètres.
5. L'entrée du manège peut être ouverte ou fermée durant la reprise. Toutefois, si elle est laissée ouverte, elle doit être ouverte pour tous les concurrents d'une épreuve. Si elle est fermée pour un concurrent, elle doit être fermée pour tous les concurrents d'une épreuve.
6. Les juges et commissaires doivent s'assurer de la conformité de la carrière de compétition.
7. Les conditions de la carrière doivent être les mêmes pour tous les concurrents d'une épreuve.
8. Un seul juge est nécessaire pour la phase de dressage. Il doit être installé en C.
9. L'emplacement des lettres est conforme au plan ci-contre.





304. LECTURE DES REPRISES

La lecture des reprises de dressage est autorisée à la discrétion de l'organisateur de compétition.

305. REPRISES DE DRESSAGE

1. Les reprises effectuées sont choisies parmi les reprises du Horse Council British Columbia (HCBC). Les reprises sont au choix de l'association régionale selon les conditions suivantes:
 - a) [Division H18](#)
 - b) [Division H24](#)
 - c) [Division H27](#)
 - d) [Division H30](#)
2. Les reprises HCBC sont disponibles à l'annexe 2.
3. [Les reprises utilisées à Caballista peuvent différer.](#)

306. CALCUL DU RÉSULTAT

1. Les bonnes notes, de 0 à 10, sont attribuées par le juge pour chaque mouvement numéroté de la reprise de dressage et les notes d'ensemble sont additionnées. On déduit ensuite les erreurs de parcours ou de reprise comme suit:

Première erreur :	2 points
Deuxième erreur :	4 points
Troisième erreur :	Élimination
2. Le pourcentage par rapport au maximum possible est ensuite calculé. Le pourcentage est obtenu comme suit : le total des bonnes notes (moins les erreurs de parcours ou de reprise) divisé par la note maximale possible multiplié par 100 et arrondi à deux décimales = note individuelle.
3. Pour convertir cette note individuelle en points de pénalité, ce total doit être soustrait de 100 en arrondissant le résultat à une décimale. Le total final est le total de pénalités de la reprise.



307. MOTIFS D'ÉLIMINATION EN DRESSAGE

1. Traces de sang sur le cheval.
2. Usage illégal d'équipement.
3. Assistance non autorisée.
4. Irrégularité ou boiterie (décision du juge).
5. Comportements dangereux du cheval.
6. Résistance de plus de 20 secondes pendant la reprise.
7. Les 4 pieds du cheval quittent la carrière de dressage pendant la reprise.
8. Chute du cheval ou du cavalier pendant la reprise.
9. Le cavalier descend du cheval pendant la reprise.
10. Mettre plus de 45 secondes pour faire son entrée dans la carrière de dressage après le signal du juge.
11. Trois erreurs pendant la reprise.
12. Abus envers le cheval.



CHAPITRE IV: RÈGLEMENTS POUR LA CONDUITE DE LA PHASE À L'OBSTACLE

400. ÉQUIPEMENT

1. L'équipement suivant est autorisé:
 - a) Selle de saut de type classique et bride simple avec sous-gorge;
 - b) Guêtres avant et arrière, bandages et cloches;
 - c) Tapis de selles de toutes sortes et de couleurs;
 - d) Mors à levier (Pelham, Kimberwick), mors de filet simple ou à double brisure, mors Hackamore et mors Gag;
 - e) Martingale à anneaux;
 - f) Le port de petits éperons et la cravache sont autorisés;
 - g) Les cravaches portées dans la phase d'obstacle ne doivent pas être plombées à leur extrémité ou dépasser 75 cm (30 po) de longueur;
 - h) La chambrière est autorisée exclusivement pour longer un cheval.

2. L'équipement suivant est interdit:
 - a) Martingale fixe;
 - b) Courroie de langue ou tout dispositif permettant d'attacher la langue du cheval;
 - c) Dispositifs ou enrênements de toutes sortes (rênes allemandes, fausses rênes, rênes fixes ou coulissantes);
 - d) Œillères;
 - e) La botte qui couvre le sabot au complet;
 - f) Les cravaches télescopiques sont interdites dans les aires d'échauffement ou de compétition;
 - g) Tout autre équipement qui ne figure pas sur la liste des équipements autorisés.

401. HABILLEMENT

1. Le concurrent peut porter:
 - a) Les concurrents peuvent porter une chemise ou un chandail de n'importe quelle couleur à manches courtes ou longues ainsi qu'un pantalon d'équitation de n'importe quelle couleur;
 - b) Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés.



2. **Le port de la veste de sécurité est obligatoire pour la phase à l'obstacle. La veste gonflable est autorisée, mais avec une veste approuvée en dessous.**
3. Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.

402. VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENT

1. Le concurrent a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le vérificateur d'équipement avant son parcours.
2. Tout concurrent qui ne se présente pas à la vérification d'équipement pourra être éliminé.

403. AIRE D'ÉCHAUFFEMENT

Les sauts de pratique dans l'aire d'échauffement sont identifiés avec des fanions rouges et blancs et doivent être sautés dans la bonne direction.

404. AIRE DE COMPÉTITION

Pour la sécurité des spectateurs et des participants, l'aire de compétition doit être délimitée minimalement par des poteaux et de la corde ou de toute autre manière pourvu que ce soit évident que l'accès à l'aire de compétition est interdit aux non-compétiteurs.

405. LES OBSTACLES

1. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se servir de barres non fixées au sol en guise de barres d'appel. Les cuillères et chevilles de plastique ou les cuillères de sécurité de 25 mm approuvées par la FEI doivent être utilisées pour la barre du dessus à l'avant-plan, au centre et à l'arrière-plan de tous les obstacles de l'épreuve de sauts d'obstacles, y compris les obstacles servant à l'échauffement.



2. Il est autorisé d'utiliser des buttes, des contre-bas et contre hauts. Les petits fossés ne sont autorisés que dans la division H30.
3. **Obstacle droit:** Pour être qualifié d'obstacle droit, un obstacle ou une partie d'un obstacle doit comprendre plusieurs éléments placés les uns sur les autres sur le même plan vertical (saut vertical). Seule la chute de l'élément supérieur de l'obstacle entraîne une pénalité.
4. **Obstacle en largeur:** Lorsqu'un obstacle qui ne requiert qu'un effort de saut est composé de plusieurs éléments placés sur plusieurs plans verticaux, la chute de l'un ou l'autre de ces éléments compte pour une seule faute, peu importe le nombre et la position des éléments qui tombent. La chute d'arbres, de haies et d'autres éléments utilisés à titre décoratif n'est pas pénalisée.
5. Au moins 40 % d'efforts sont des sauts fixes.
6. Dimensions
Les dimensions maximales autorisées pour chaque niveau de compétition ne doivent pas excéder les limites. Au moins le tiers des obstacles non fixes doivent atteindre la hauteur maximale. Un maximum de 50 % des obstacles fixes devraient être à hauteur maximale.

406. LE PARCOURS

Note : consultez l'annexe 2 pour les spécifications sur la distance, la vitesse, la hauteur et le nombre d'efforts de chacune des divisions.

1. Tracé
 - a) Le tracé doit être fluide avec des changements de direction et doit comprendre des distances adéquates. Aucun passage obligatoire n'est inclus.
 - b) Une combinaison de 2 foulées minimum est permise dans la division H30.
 - c) La distance est mesurée avec précision au mètre près suivant la ligne normale suivie par un cheval passant par le milieu des obstacles.
2. Ligne de départ
La ligne de départ ne doit jamais être à moins de 25 m du premier obstacle qui ne peut être un obstacle fixe.

3. Le plan du parcours
 - a) Le plan doit indiquer:
 - l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée;
 - l'emplacement relatif et le numéro de chaque obstacle;
 - le tracé à suivre, signalé au moyen d'une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi;
 - la longueur du parcours;
 - la vitesse prescrite;
 - le temps optimum et le temps limite ainsi que les décisions des officiels relativement au parcours.
 - b) Le plan du parcours doit être affiché idéalement la veille ou le matin même de la compétition.
4. La marche du parcours doit être exécutée à pied.
5. Balisage du parcours
 - a) Des fanions rouges pour le côté droit et des fanions blancs pour le côté gauche doivent être utilisés pour indiquer les détails suivants sur le parcours:
 - Le départ
Les limites latérales des obstacles. Les fanions devraient être fixés à l'intérieur de l'encadrement ou des chandeliers des obstacles. Ils peuvent aussi être fixés à un support indépendant. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent indiquer les obstacles verticaux et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent délimiter les obstacles en largeur et les obstacles ascendants.
 - L'arrivée
 - b) Le compétiteur doit respecter les fanions sous peine d'élimination.
 - c) Des fanions entièrement rouges des deux côtés et des fanions entièrement blancs des deux côtés doivent être utilisés pour indiquer certains détails du parcours.
 - d) Les fanions de différentes couleurs identifient les différentes divisions:
 - Division H18 Numéros noirs sur fond vert
 - Division H24 Numéros noirs sur fond bleu royal
 - Division H27 Numéros blancs sur fond noir
 - Division H30 Numéros noirs sur fond jaune
6. Le compétiteur doit passer entre le(s) fanion(s) rouge(s) (à sa droite) et le(s) fanion(s) blanc(s) (à sa gauche).

7. Prendre le départ
- Le départ doit être donné par le juge ou sa secrétaire.
 - Les compétiteurs qui prennent délibérément le départ sans avoir reçu l'ordre du juge sont passibles d'élimination. Il n'est pas nécessaire que le cheval soit absolument immobile, mais le compétiteur ne doit en aucun cas profiter d'un départ lancé.
 - Chaque compétiteur doit être avisé suffisamment d'avance de l'heure à laquelle il est attendu au départ, mais il incombe aux compétiteurs d'être prêts à prendre le départ à l'heure exacte. À moins de directives contraires, tous les départs sont donnés à l'heure exacte publiée. Le concurrent doit partir au décompte de zéro donné par la personne en charge du départ.
 - Si, pour toute autre raison, un concurrent n'est pas prêt à prendre le départ à l'heure prévue, le juge peut l'autoriser à prendre le départ, dès qu'il est prêt, aux conditions suivantes:
 - À la fin du niveau dans lequel le cavalier est inscrit;
 - Un concurrent en retard ne sera pas autorisé à prendre le départ s'il est susceptible de gêner le concurrent suivant.
8. Ajustement de la longueur du parcours
- Une fois l'épreuve commencée, seuls le juge, le concepteur du parcours ou le responsable du parcours peuvent décider qu'une erreur flagrante a été commise dans le calcul de la longueur du parcours. Cette décision doit être prise après la sortie du troisième concurrent qui termine le parcours sans chute ni désobéissance. S'il est évident qu'une erreur a été commise, les officiels ont la possibilité de modifier le temps accordé.

407. CALCUL DU TEMPS ET CHRONOMÉTRAGE

1. Temps du parcours
- Le temps du parcours est le temps que le concurrent prend pour terminer le parcours plus toute correction de temps qui s'applique. Il est calculé à partir de la première de deux échéances : soit au moment où le concurrent franchit à cheval la ligne de départ dans la bonne direction ou à l'expiration du délai de 45 secondes après le signal de départ. Il s'écoule jusqu'au moment où le concurrent passe la ligne d'arrivée à cheval après avoir franchi le dernier obstacle. Ces deux lignes doivent être franchies dans la direction indiquée sur le plan.



2. Temps optimum
Le temps accordé pour un parcours est déterminé d'après la longueur de ce parcours et la vitesse stipulée.
3. Temps limite
Le temps limite est égal au double du temps optimum.
4. Chronométrage
Des chronomètres manuels, qui peuvent être arrêtés et déclenchés de nouveau sans que l'aiguille revienne à zéro, doivent être prévus. Deux chronomètres sont nécessaires en cas d'arrêt du chronomètre automatique. Un chronomètre sert à mesurer le temps écoulé après le signal du départ, pendant les désobéissances, les interruptions, le temps écoulé pour franchir la distance entre deux obstacles consécutifs et le temps limite de la défense. Le juge doit avoir en main un chronomètre.

408. DÉFINITION DES FAUTES

Les fautes suivantes sont considérées comme des désobéissances et sont pénalisées comme telles.

1. Un refus
Un refus est considéré lorsqu'un cheval s'arrête devant l'obstacle à franchir si ce dernier a plus de 30 cm. Si le cheval s'arrête une deuxième fois lorsque le cavalier représente le cheval, c'est un deuxième refus et de même si le cheval s'arrête une troisième fois.
Sur les obstacles de 30 cm et moins, un cheval peut s'arrêter et sauter de pied ferme. Si l'arrêt se maintient et se prolonge, cela constitue un refus. Une hésitation dans le mouvement en avant n'est pas un refus.
2. Une dérobadé
On considère qu'un cheval a dérobadé quand, présenté devant un élément ou un obstacle, il l'évite de telle manière que sa tête et son encolure ainsi que la tête du cavalier en selle évitent de passer entre les extrémités de l'élément ou de l'obstacle jalonné.
3. Une défense

4. Une volte plus ou moins régulière, un groupe de voltes où que ce soit sur le parcours pour n'importe quelle raison (la volte va compter comme un refus). Une volte est pénalisée si le cheval croise sa trace initiale avant de franchir l'obstacle.
5. Il est autorisé effectuer des voltes pendant 45 secondes après une dérobadé ou un refus afin de reprendre une position adéquate pour sauter l'obstacle.
6. Après un refus, une dérobadé ou une volte, un cavalier n'est pas pénalisé s'il traverse sa trace initiale afin de faire un autre essai ni s'il effectue une ou plusieurs voltes avant de ramener son cheval au même obstacle.

409. CALCUL DU RÉSULTAT

1. Pénalités pour obstacles non fixes
 - a) Obstacle renversé : 4 points.
 - b) Première désobéissance : 4 points.
 - c) Deuxième désobéissance : 8 points.
 - d) Troisième désobéissance (refus, dérobadé ou volte) à tout moment durant l'épreuve : Élimination.
2. Pointage des sauts d'obstacles fixes
 - a) Premier refus, dérobadé ou volte : 20 points.
 - b) Deuxième refus, dérobadé ou volte au même obstacle : 40 points supplémentaires.
 - c) Troisième refus, dérobadé ou volte durant la phase : Élimination, retrait obligatoire et interdiction de poursuivre hors-concours.
 - d) Chute du cheval ou du concurrent : élimination, retrait obligatoire et interdiction de se présenter hors-concours.
3. Pénalités de temps
 - a) Pénalités pour dépassement (trop lent) du temps optimum : 0,4 point par seconde entamée après la fenêtre de 20 secondes.
Temps optimum = distance/vitesse.
 - b) Dépassement du temps limite (2 x le temps optimum) = Élimination.
 - c) Pénalités de temps pour vitesse excessive : Chaque seconde entamée sous le temps optimum, avec une fenêtre de 20 secondes, entraîne une pénalité d'un point par seconde.



410. MOTIFS D'ÉLIMINATION LORS DE LA PHASE À L'OBSTACLE

1. Prendre délibérément le départ avant d'en recevoir le signal.
2. Franchir ou tenter de franchir un obstacle sans casque protecteur ou avec un casque dont la courroie de sécurité est détachée.
3. Ne pas s'arrêter lorsque le cavalier en reçoit le signal.
4. Recevoir de l'assistance.
5. Ne pas rectifier une erreur de parcours.
6. Omettre un obstacle ou un passage obligatoire.
7. Franchir de nouveau un obstacle déjà franchi.
8. Franchir un obstacle dans le mauvais ordre.
9. Modifier les obstacles.
10. Se soustraire à l'inspection de l'équipement.
11. Ne pas passer à cheval la ligne de départ ou d'arrivée.
12. Abus envers le cheval.
13. Chute du cheval ou du cavalier.
14. Conduite dangereuse (manque de contrôle évident du cavalier).



ANNEXE 2

REPRISES DE LA HCBC

Division H18 Entraînement 1

Division H24 Entraînement 1

Division H27 Entraînement 2

Division H30 Entraînement 2



ANNEXE 3

TABLEAU RÉSUMÉ – PHASE D'OBSTACLES : DISTANCE, VITESSE, EFFORTS, HAUTEUR

Saut d'obstacles	H18	H24	H27	H30
Vitesse	300 m/m	325 m/m	350 m/m	350 m/m
Distance	600 m approx	600-1000 m	600-1000 m	600-1000 m
N	9	12-15	12-16	12-16
Hauteur maximum saut non-fixes	18" (46 cm)	2' (61 cm)	2'3"	2'6"
Hauteur maximum sauts fixes	18" (46 cm)	2' (61 cm)	2'3"	2'6"
Profondeur – Point le plus élevé sauts fixes	18"	2' (61 cm suggéré)	2'3"	2'6"
Profondeur – Base sauts fixes	24" (61 cm)	35" (90 cm suggéré)	35" (90 cm suggéré)	35" (90 cm suggéré)



7665, boul. Lacordaire, Montréal (Québec) H1S 2A7
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais : 1 866 575-0515
info@cheval.quebec • www.cheval.quebec